

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005

**fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie
de détermination des prix des produits pétroliers.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu la loi n°12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu le décret n° 2001-522 du 19 octobre 2001 fixant les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier ;

Vu le décret n° 2002-281 du 9 août 2002 portant création et organisation du comité technique du secteur des activités pétrolières aval ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DE LA CLASSIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS

Article premier : Les produits pétroliers sont classés par type de marché.

Chapitre 1 : Des types des marchés des produits pétroliers

Article 2 : Les marchés des produits pétroliers sont classifiés ainsi qu'il suit :

- le marché intérieur des produits pétroliers soumis à la structure des prix édictée à l'article 8 du présent décret;
- le marché intérieur des produits pétroliers non soumis à la structure des prix édictée à l'article 8 du présent décret ;
- le marché des produits pétroliers consommés hors du territoire national.

Chapitre 2 : Des produits pétroliers

Article 3 : Les produits pétroliers des marchés cités à l'article 2 du présent décret sont classifiés ainsi qu'il suit :

- les produits pétroliers soumis à la structure des prix édictée à l'article 8 du présent décret;
- les produits pétroliers non soumis à la structure des prix édictée à l'article 8 du présent décret;
- les produits pétroliers consommés hors du territoire national.

Section 1 : Des produits pétroliers soumis à la structure des prix

Article 4 : Les produits pétroliers soumis à la structure des prix au sens du présent décret, sont :

- le carburant auto ;
- le gazole ;
- le pétrole lampant ;
- les fiouls ;
- le jet A1 national ;
- l'AVGAS national ;
- le gaz de pétrole liquéfié ;
- le gazole des soutes nationales ;
- les fiouls des soutes nationales.

Ils sont commercialisés et consommés sur le marché intérieur.

Une structure des prix détermine par produit le prix plafond de vente au consommateur final, que ce produit soit délivré à partir de la raffinerie nationale ou importé.

Section 2 : Des produits pétroliers non soumis à la structure des prix

Article 5 : Au sens du présent décret, les produits pétroliers non soumis à la structure des prix sont :

- les lubrifiants ;
- le bitume ;

- le White Spirit ;
- la paraffine.

Leurs prix de vente au consommateur final sont libres.

Ils sont commercialisés, consommés sur le marché intérieur et soumis à la fiscalité intérieure.

Section 3 : Des produits pétroliers consommés hors du territoire national

Sous-section 1 : Des produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international

Article 6 : Les produits pétroliers d'avitaillement maritime et fluvial et des aéronefs de transport international sont :

- l'AVGAS international ;
- le jet A1 international ;
- le gazole des soutes internationales ;
- le gaz de pétrole liquéfié international ;
- les fiouls des soutes internationales.

Ces produits sont commercialisés et non consommés sur le marché intérieur. Ils ne sont pas soumis à la structure des prix prévue à l'article 8 du présent décret.

Leurs prix de vente au consommateur final sont libres et exempts de droits et taxes.

Sous-section 2 : Des produits pétroliers à l'exportation et en transit

Article 7 : Les produits pétroliers à l'exportation sont ceux vendus hors du territoire national.

Les produits pétroliers en transit sont ceux importés et destinés dès l'origine à être consommés hors du territoire national.

Les produits pétroliers à l'exportation et en transit ne sont pas soumis à la structure des prix du présent décret.

Leurs prix de vente sont libres sans préjudice de la réglementation en vigueur et des engagements internationaux.

TITRE II : DE LA METHODOLOGIE DE DETERMINATION DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS SOUMIS A LA STRUCTURE DES PRIX

Chapitre 1 : De la structure des prix

Article 8 : La structure des prix s'applique aux produits pétroliers cités à l'article 4 du présent décret.

Elle est composée des postes suivants :

- le prix d'entrée de distribution ;
- les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de passage dans les dépôts ;
- le coût du transport massif ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport massif ;
- les pertes en logistique ;
- les frais et marge de distribution ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais et marge de distribution ;
- les frais financiers sur les stocks de sécurité, soit 0,97 % du prix d'entrée de distribution ;
- le financement de l'organe de régulation, soit 0,40 % du prix d'entrée de distribution ;
- la marge du revendeur ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge du revendeur ;
- le coût du transport terminal ;
- la taxe sur la valeur ajoutée sur le coût du transport terminal ;
- le financement du risque - environnement, soit 0,20 % du prix d'entrée de distribution ;
- le financement du comité technique du secteur aval des activités pétrolières, soit 0,05 % du prix d'entrée de distribution.

Article 9 : Le niveau de chaque poste de la structure des prix, applicable au produit pétrolier du marché intérieur, doit en permanence permettre de :

- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de logistique agréées, pour les activités de stockage et de transport massif concernant les produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de distribution et commercialisation agréées, pour les activités de distribution et de commercialisation concernant les produits pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;
- obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de raffinage agréées, pour les activités concernant la production des produits

pétroliers et pour la bonne exploitation des installations comprenant la couverture des frais ;

- **obtenir la marge nécessaire, à l'ensemble des sociétés de transport agréées, pour les activités concernant le transport terminal des produits pétroliers et pour la bonne exploitation des équipements comprenant la couverture des frais.**

Article 10 : Aux fins d'une rentabilité conforme aux usages de la profession, les prix déterminés doivent permettre la couverture des coûts et la rémunération du capital investi.

Article 11 : Pendant la période restante des sept ans qui courent à compter du transfert des activités aux sociétés pétrolières opéré en date du 22 août 2002, les frais et les marges des sociétés de logistique, de distribution et commercialisation sont fixés comme suit :

- **quinze francs CFA par litre de produit pétrolier pour les frais et marge de passage dans les dépôts ;**
- **trente sept francs CFA cinquante centimes par litre de produit pétrolier pour les frais et marge de distribution et commercialisation ;**
- **trente trois francs CFA soixante quinze centimes par litre de produit pétrolier pour le coût du transport massif.**

Au - delà de la période prévue à l'alinéa premier du présent article, les frais et les marges sont négociés pour répondre au principe de la rentabilité conformément à l'article 9 du présent décret.

Article 12 : Les frais et marge de passage dans les dépôts sont négociés annuellement entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 13 : Les tarifs de transport massif sont négociés tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances, des transports et du commerce.

Article 14 : Les frais et marge des sociétés de distribution et commercialisation sont négociés annuellement entre les sociétés pétrolières et le ministère chargé des hydrocarbures.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 15 : La marge du revendeur est négociée tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Elle fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 16 : Les tarifs de transport terminal sont négociés tous les ans au sein du comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ils font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

Article 17 : Chaque activité est assujettie à une fiscalité applicable conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- les droits de douane sur le prix d'importation au taux de 10%, conformément au taux de la communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;
- la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,90% du prix parité d'importation augmenté des droits de douane ;
- la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,90% sur chaque service rendu.

Article 18 : Le niveau maximum du coût financier des stocks de sécurité et des stocks stratégiques, pour chaque produit, est entériné par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 19 : Le taux des pertes, par produit, liées au stockage et au transport massif, ne doit pas dépasser les taux des freintes admissibles agréés par les services des douanes.

La valeur de ces pertes est obtenue par les taux de freinte agréés par les services des douanes, multipliés par le prix d'entrée de distribution, augmenté des coûts de passage en dépôt et de transport massif.

Le dépassement de ces taux de freinte est passible des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 20 : Le niveau des stocks outils par produit est fixé, au dépôt, à quinze jours de consommation.

Le niveau des stocks de sécurité et des stocks stratégiques par produit est fixé, au dépôt, à trente jours de consommation.

Les quantités correspondantes de produits sont calculées au début de chaque exercice, sur la base des consommations de l'exercice précédent.

Article 21 : Le remboursement du préfinancement de l'audit- environnement et les coûts éventuels consécutifs aux pollutions antérieures à la reprise des actifs sont fixés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et de l'environnement.

Chapitre 2 : Des prix

Article 22 : Les prix d'acquisition des produits pétroliers par les sociétés de distribution et commercialisation agréées, dits prix d'entrée de distribution, sont déterminés sur la base des prix d'importation réels, pour les produits importés et des prix sortie raffinerie, pour les produits délivrés par la raffinerie locale.

Le prix d'entrée de distribution est réactualisé mensuellement. Il est égal à la moyenne pondérée des prix d'importation réels, pour les produits importés et des prix sortie raffinerie pour le mois considéré.

Article 23 : Le prix d'importation est égal au coût réel des produits à l'entrée dans les dépôts d'importation.

Le prix d'importation est le prix facturé par les traders, auquel sont inclus les marges, les primes de trading et les frais d'approche indiqués à l'article 27 du présent décret.

Article 24 : Le prix sortie raffinerie pour chaque produit délivré par la raffinerie locale est égal à son prix parité d'importation corrigé de l'ajustement économique.

Article 25 : Le prix parité d'importation est calculé pour chaque mois sur la base des cotations médianes -high/low- du mois précédent, auxquelles s'ajoutent les frais d'approche mentionnés à l'article 27 du présent décret.

Ces cotations concernent :

- CARGOES CIF NWE BASIS ARA paraissant quotidiennement dans le PLATT'S EUROPEAN MARKET SCAN pour les produits blancs ;
- NWE FOB SEAGOING paraissant quotidiennement dans le PLATT'S LPGaswire, pour les Gaz de Pétrole Liquéfiés :

Produit	Cotation de référence
▪ Carburant	Premium unlead
▪ Pétrole lampant	Jet A1
▪ Gazole	Gazole 0.2
▪ Fioul	Fioul 1 PCT
▪ Gaz de pétrole liquéfié	Butane

Article 26 : Pour convertir le prix parité d'importation et le prix d'importation en FCFA/litre, il est pris en compte le taux de change FCFA/USD en considérant la moyenne simple des taux de change du mois précédent pratiqués par les banques

commerciales installées en République du Congo et les paramètres de conversion ci-après :

Produit	Densité	Taux de conversion de 15°C à l'ambient
▪ Super carburant	0.745	1,014
▪ jet	0.800	1,012
▪ Pétrole lampant	0.800	1,012
▪ Gas-oil	0.845	1,012
▪ Fioul	0.928	1,010

Article 27 : Les frais d'approche comprennent les éléments ci-après :

- le frêt maritime ;
- les assurances maritimes ;
- les pertes en mer ;
- les frais liés à la lettre de crédit ;
- les surestaries ;
- les frais de change ;
- les frais portuaires et d'outillages ;
- les frais d'inspection et de contrôle.

Article 28 : Les frais d'approche sont définis ainsi qu'il suit :

- le frêt maritime est basé sur le **WORLDSCALE-NEW WORLD TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE** pour les navires de dix mille tonnes métriques sur le trajet **ARA- Pointe Noire** multiplié par le taux **AFRA GP Clean** en vigueur.
 - le calcul s'effectue par mois.
- les assurances maritimes sont obtenues par la multiplication d'un taux de base par le prix de cotation du marché international auquel s'ajoute le frêt maritime, comme défini ci-dessus.
 - ce taux de base fourni par les sociétés de réassurance installées au Congo, est officialisé et révisé tous les 12 mois par arrêté du ministre en charge des assurances ;
- les pertes en mer sont évaluées à 0.5% des quantités délivrées au prix **CIF Pointe-Noire**.
- les frais liés à la lettre de crédit sont calculés sur la base d'un taux qui s'applique sur 110% de la valeur **CIF**.
 - Ce taux est révisé tous les 12 mois par arrêté du ministre chargé des finances.

- les surestaries sont obtenues par la multiplication du nombre d'heures d'attente moyen par le coût d'une heure du tanker de référence.
 - la valeur moyenne d'attente est fixée tous les 12 mois par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des transports.
- les frais de change sont basés sur le taux effectif à la date du Bill of Lading pratiqué par les banques commerciales installées au Congo et qui s'applique sur le prix CIF.
- les frais portuaires et d'outillage sont établis annuellement par l'autorité du port autonome de Pointe-noire.
- les frais d'inspection et de contrôle permettent l'authentification des cargaisons en qualités et en quantités entre les parties et sont calculés sur la base des prix internationaux d'inspection des sociétés agréées.

Article 29 : Par la péréquation des différents postes constituant la structure des prix, le prix plafond de vente de chaque produit pétrolier est identique sur l'ensemble du territoire national.

Article 30 : Il est institué un mécanisme de mise à jour périodique des prix par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Article 31 : L'évaluation du poste prix d'entrée de distribution est constatée mensuellement par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ces variations sont répercutées en l'état pour ce poste le mois suivant.

Les écarts entre les prévisions et les valeurs réelles des autres postes de la structure des prix hors fiscalité sont constatés trimestriellement par le comité technique du secteur aval des activités pétrolières.

Ces écarts sont répercutés dans la structure des prix conformément aux dispositions du présent décret.

Article 32 : Les prix sortie raffinerie sont validés mensuellement par l'organe de régulation du secteur pétrolier aval, sur proposition de la société de raffinage.

Article 33 : Les prix plafond de vente des produits pétroliers au consommateur final, soumis à la structure des prix du présent décret, sont définis sous la seule responsabilité du Gouvernement, en ajoutant les postes de souveraineté -fiscalité, para fiscalité- au prix de vente hors fiscalité dans le cadre de sa politique fiscale et de la maîtrise des prix.

Article 34 : Dans le souci de promouvoir l'industrie nationale, un régime préférentiel des prix des produits pétroliers peut être accordé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

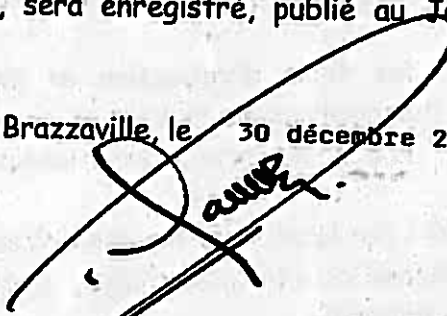
Article 35: Les postes de la structure des prix et les prix plafond de vente des produits pétroliers au consommateur final, soumis à la structure des prix du présent décret sont définis et modifiés pour application chaque premier du mois par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures, des finances et du commerce.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 36 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2005-699

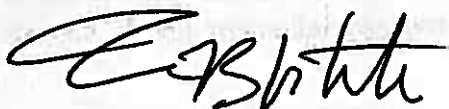
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2005


Denis SASSOU N'GUESSO.-

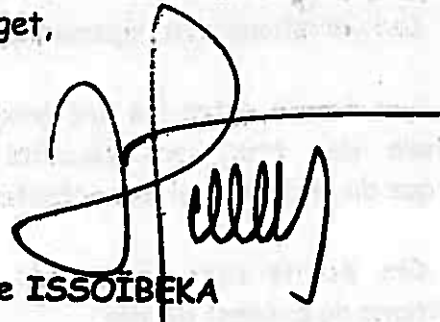
Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

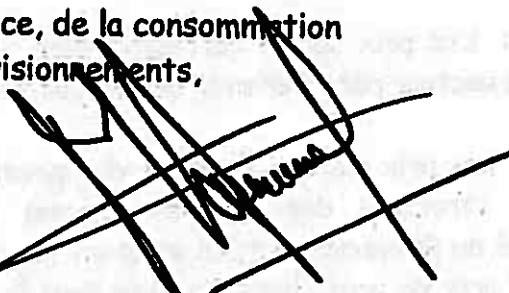


Jean-Baptiste TATI LOUARD



Pacifique ISSOÏBEKA

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,



Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO